

Quel est le rôle de l'Inspection du travail et des mines ?

Réponse courte

L'Inspection du travail et des mines (**ITM**) est l'administration chargée de veiller à l'application du droit du travail et des règles de **sécurité et santé au travail** dans les entreprises du secteur privé. L'article L.612-1 du Code du travail lui confie quatre fonctions : faire respecter la législation sur les conditions de travail, conseiller et informer employeurs et salariés, mettre fin aux situations contraires à la loi et constater les infractions en avisant le **procureur d'État**.

Ses inspecteurs disposent de pouvoirs étendus : accès aux lieux de travail **sans avertissement préalable**, communication de tout document, mesures d'urgence pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail et l'évacuation des lieux. Le directeur de l'**ITM** peut prononcer des **amendes administratives** de 25 à 25 000 euros en cas de non-respect des injonctions notifiées, doublées en cas de récidive dans les deux ans.

Définition

L'**ITM** est placée sous l'autorité du ministre ayant le Travail dans ses attributions. Sa mission légale est de contribuer au développement d'une culture de **prévention** et de coopération en matière de conditions de travail, englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié dans toutes les dimensions du droit du travail. Elle joue aussi un rôle d'interlocuteur commun pour prévenir et apaiser les conflits sociaux individuels.

Son champ couvre les salariés, stagiaires, apprentis et élèves occupés pendant les vacances scolaires, à l'exception du personnel des administrations et services de l'État visés par la législation propre à la fonction publique. Le déroulement concret d'un contrôle en entreprise illustre la mise en œuvre de ces prérogatives.

Conditions d'exercice

Les pouvoirs des inspecteurs s'exercent sans avertissement préalable, sous réserve du principe de proportionnalité et de l'exclusion des locaux d'habitation.

Prérogative	Contenu
Accès aux lieux de travail	Libre accès aux chantiers, établissements et immeubles, à toute heure du jour et de la nuit, sur indices suffisants ou motifs légitimes
Investigation	Audition de l'employeur et du personnel, communication de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail
Information des acteurs	Employeur et président de la délégation du personnel informés de la présence des inspecteurs, avec droit d'assister à la visite
Mesures d'urgence	Cessation immédiate du travail en cas d'inobservation flagrante (âge minimum, durée du travail, repos, femmes enceintes, jeunes), arrêt et évacuation en cas de danger imminent et grave
Assistance	Concours de la Police grand-ducale en cas de difficulté

Modalités pratiques

Les suites d'un contrôle vont du simple conseil à l'amende administrative, la voie pénale restant réservée aux infractions transmises au procureur d'État.

Suite du contrôle	Modalité
Rapport de contrôle	Rapport dressé par l'inspecteur, copie transmise à l'employeur et à la délégation du personnel
Injonction	Ordre de mise en conformité dans un délai fixé
Amende administrative	25 à 25 000 euros en cas de non-respect d'une injonction ; 1 000 à 25 000 euros pour les infractions ayant justifié une cessation immédiate du travail
Récidive	Doublement possible du maximum en cas de récidive dans les deux ans
Opposition	Écrit motivé au directeur de l'ITM dans les 15 jours de la notification de l'amende
Recours	Recours en réformation devant les juridictions administratives contre les décisions prises

Pratiques et recommandations

Préparer en permanence les documents sociaux exigibles (registre des durées de travail, livre des congés, contrats, décomptes de salaire), leur communication pouvant être exigée dans les meilleurs délais.

Désigner un interlocuteur RH formé pour accueillir les inspecteurs et associer le président de la délégation du personnel, qui a le droit d'assister à la visite.

Traiter chaque injonction dans le délai fixé : c'est le non-respect de l'injonction, plus que le constat initial, qui déclenche l'amende administrative.

Solliciter l'ITM en amont pour ses missions de conseil, qui font partie de ses attributions légales au même titre que le contrôle, notamment en cas de doute sur une infraction pénale en droit du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.611-1</u> du Code du travail	Mission générale de prévention et de coopération en matière de conditions de travail
Art. <u>L.612-1</u> du Code du travail	Attributions : contrôle, conseil, cessation des situations illégales, constat des infractions et avis au procureur d'État
Art. <u>L.613-1</u> du Code du travail	Rattachement de l' <u>ITM</u> à l'autorité du ministre du Travail
Art. <u>L.614-3</u> et <u>L.614-4</u> du Code du travail	Accès aux lieux de travail, auditions, communication des documents
Art. <u>L.614-5</u> et <u>L.614-6</u> du Code du travail	Cessation immédiate du travail et mesures d'urgence en cas de danger
Art. <u>L.614-13</u> du Code du travail	Amendes administratives prononcées par le directeur, doublement en cas de récidive, opposition dans les 15 jours
Art. <u>L.614-14</u> du Code du travail	Recours en réformation devant les juridictions administratives

L'ITM est joignable au (+352) 247-76100 et via contact@itm.etat.lu ; son siège est au 3, rue des Primeurs, L-2361 Luxembourg. Ses missions de conseil sont gratuites et ouvertes aux employeurs comme aux salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.